

N° 6995<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création  
de l'établissement public „Laboratoire national de santé“**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(13.9.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mai 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 27 octobre 2016.

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 11 mai 2016. Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique, ainsi qu'aux membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports en date du 4 mai 2017.

Les membres de la Commission juridique ont, lors de la réunion du 24 mai 2017, désigné Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles et ont examiné l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'une série de propositions d'amendements parlementaires.

La Commission juridique a adopté le 31 mai 2017 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 27 juin 2017.

La Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la réunion du 13 septembre 2017.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 13 septembre 2017.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****Objet**

Le projet de loi vise à adapter certaines dispositions du droit luxembourgeois afin de mettre en œuvre le projet dit „*Opferambulanz*“, dénommé en langue française „*unité de documentation médico-légale des violences*“.

Ce projet est prévu par le programme gouvernemental aux chapitres „*Justice*“, „*Egalité entre femmes et hommes*“ et „*Santé*“ qui prévoient de charger le Laboratoire National de Santé à Dudelange avec cette mission.

A noter que le présent projet de loi doit être vu ensemble avec le projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont l'article 71 point 6° et l'article 76 visent à clarifier la situation juridique de la médecine légale au Luxembourg.

Le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences repose sur le constat que dans beaucoup de cas, notamment en matière de violences domestiques, les victimes d'une agression, ou d'une infraction pénale de façon générale, hésitent souvent de déposer plainte auprès du Parquet ou de la Police lors du premier incident alors qu'elles redoutent ou ignorent les répercussions de la mise en marche de la machine judiciaire pénale sur leurs relations avec l'auteur des faits, souvent un membre de la famille, une proche connaissance ou un collègue de travail.

Toutefois, lorsque les victimes, très souvent après plusieurs incidents violents, se résignent finalement à porter plainte auprès des autorités répressives, les agressions antérieures ne sont très souvent pas documentées et le dernier incident sera alors en règle générale considéré, d'un point de vue juridique, comme étant la première agression, ce qui laisse auprès des victimes très souvent un sentiment d'injustice à leur égard. S'y ajoute que même si la victime a consulté un médecin pour les agressions antérieures, la documentation médicale y afférente a été établie logiquement dans une optique curative et thérapeutique et non pas dans une approche de médecine légale, ce qui fait que cette documentation n'est souvent guère utilisable à cette fin.

Le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences a été élaboré conjointement avec des représentants des Parquets, de la Police, du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Égalité des Chances et les médecins-légistes du Laboratoire National de Santé, notamment sur base des expériences faites par ces derniers dans le cadre de leurs emplois antérieurs où des projets similaires ont existé et se présente schématiquement comme suit:

1. L'objet de l'unité de documentation médico-légale des violences est de documenter d'un point de vue purement médico-légal les blessures physiques d'une personne ayant été causées par la commission d'une infraction pénale, peu importe s'il s'agit d'une infraction intentionnelle ou non intentionnelle.
2. L'objectif de cette documentation est son utilisation ultérieure éventuelle dans le cadre d'une procédure pénale concernant les faits ayant causé les blessures physiques. Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences se limitent à la documentation et à la conservation des preuves et, à ce stade, les prélèvements nécessaires, en fonction des blessures et de leurs causes, sont faits sans qu'il soit procédé dans l'immédiat à leur analyse médico-légale. Ces missions sont le cas échéant ordonnées par le Parquet ou le juge d'instruction au moment où les faits en cause font l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.
3. Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences sont gratuits pour la victime.
4. La documentation des blessures est totalement indépendante d'une plainte pénale qui n'est en aucun cas un préalable exigé de la part de la victime afin de pouvoir avoir recours aux services de l'unité de documentation médico-légale des violences.
5. La documentation est conservée par le Laboratoire National de Santé mais la victime garde le contrôle et la maîtrise sur la documentation. Ce pouvoir de contrôle de la victime s'entend bien sûr sans préjudice des pouvoirs des autorités répressives si les faits en cause font finalement l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.
6. L'identité de la victime est pseudonymisée, c'est-à-dire que l'identité est constatée lors du premier contact, mais tout traitement ultérieur de la documentation et des données personnelles de la victime se fait à l'aide d'un système ne révélant pas l'identité de la victime. Il est en effet indispensable que l'identité de la victime ait été constatée, notamment afin de permettre au Laboratoire National de Santé lors de tout contact ultérieur de s'assurer qu'il s'agit effectivement de la victime en cause.
7. Après la consultation, la victime obtient un certificat de documentation médico-légale, mais peut également y renoncer pour des raisons de confidentialité et de sa propre protection, par exemple lorsqu'elle cohabite avec l'auteur des faits. Pour les mêmes raisons, une remise de la documentation elle-même à la victime n'est pas prévue, sauf sur demande spécifique dûment motivée.
8. Le fonctionnement géographique de l'unité de documentation médico-légale des violences est conçu de façon décentralisée. Le concept repose en effet sur une collaboration étroite de l'unité de documentation médico-légale des violences avec les hôpitaux, alors qu'il faut partir de l'hypothèse qu'une victime ayant subi des blessures tant soit peu sérieuses se rend tout d'abord à un

hôpital pour se faire soigner médicalement. Il est ainsi prévu que les médecins-légistes de l'unité de documentation médico-légale des violences se rendent en principe à l'hôpital pour éviter la disparition de preuves médico-légales dans le cadre des soins médicaux, et également afin d'éviter aux victimes de devoir d'abord se déplacer à l'hôpital pour les soins médicaux et ensuite au Laboratoire National de Santé pour la documentation de leurs blessures. En outre, ce fonctionnement décentralisé vise à favoriser, si nécessaire, une consultation mutuelle entre les médecins et les médecin-légistes afin que chacun puisse accomplir sa mission dans son domaine de compétence qui lui est propre. Néanmoins, rien n'empêche une victime n'ayant par exemple subi que des blessures légères de se rendre directement au Laboratoire National de Santé à Dudelange sans passer auparavant par un hôpital. Pour des raisons de sécurité, les médecins-légistes ne se déplaceront pas au domicile de la victime ou dans d'autres lieux privés.

9. Le travail des médecins-légistes dans le cadre de l'unité de documentation médico-légale des violences se limite à la documentation et aux prélèvements nécessaires. Afin de sauvegarder l'impartialité des médecins-légistes de l'unité de documentation médico-légale des violences, leurs conseils se limitent en principe à informer la victime sur les autres services et prises en charge qui existent encore et auxquels la victime peut s'adresser. Pour les mêmes raisons, la documentation et les constatations faites par les médecins-légistes dans le cadre de l'unité de documentation médico-légale des violences ne sont pas revêtues d'une force probante particulière. Il s'agit donc toujours d'une documentation et de constatations faites de façon unilatérale par une personne de l'art qui tirent leur valeur de la rigueur scientifique objective et de l'impartialité du médecin-légiste.
10. La documentation de l'unité de documentation médico-légale des violences sera conservée au Laboratoire National de Santé dans des archives spécialement dédiés et séparés des autres archives. L'accès à cet archive sera limité aux membres du personnel du Laboratoire National de Santé nommément désignés par le chef du département de médecine légale du Laboratoire National de Santé.
11. La documentation sera conservée par le Laboratoire National de Santé pour une durée maximale de dix ans, ce qui correspond à la durée de prescription de l'action publique pour crimes. Au-delà de ce délai, les données ne peuvent être conservées qu'avec l'accord écrit de la personne concernée, ou bien sous forme anonymisée à des fins statistiques, d'archivage ou de recherche scientifique ou historique.

Pour les autres aspects du concept de l'unité de documentation médico-légale des violences qui requièrent une modification des dispositions légales applicables, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **La lutte contre la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg**

Même si les services de l'unité de documentation médico-légale des violences ne sont pas réservés exclusivement aux victimes de violences domestiques, le projet de loi s'inscrit plus largement dans le cadre de la lutte contre les violences domestiques.

Sur le plan international, le Luxembourg est signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>1</sup>, dite „*Convention d'Istanbul*“ de 2011 et entrée en vigueur en 2014. La procédure de ratification pour cette Convention est en cours et devrait aboutir encore en 2017.

Sur le plan national, la base légale est la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, instauré par cette loi, fournit dans son rapport annuel un état des lieux détaillé relatif au phénomène.

<sup>1</sup> Projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant

1) le Code pénal;

2) le Code de procédure pénale;

3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;

4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

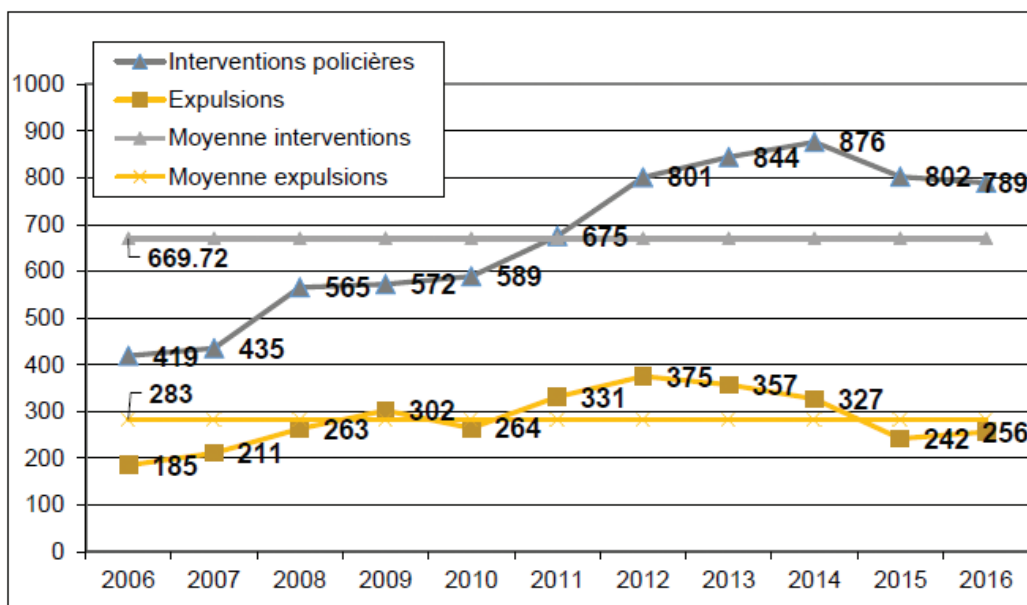
Les rapports annuels exploitent les données fournies tant par la Police Grand-Ducale, les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch que des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et de services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Afin de donner un bref aperçu de l'évolution de la lutte contre les violences domestiques au Grand-Duché de Luxembourg, le présent rapport reproduit quelques données tirées du rapport 2016 dudit Comité de coopération.

## 1. Police Grand-Ducale et Tribunaux d'arrondissement

### 1.1. Interventions policières et expulsions (2006-2016)

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a créé un cadre légal pour protéger dans l'urgence les personnes victimes de violences domestiques. La Police Grand-Ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, procède à l'expulsion au profit de la personne proche avec laquelle il cohabite. Toute intervention policière conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention et, le cas échéant, à une expulsion.



Sources: Police Grand-Ducale, Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch;  
Graphique: Ministère de l'Égalité des chances

Au cours de l'année 2016, la Police Grand-Ducale a procédé à 789 interventions policières, dont 256 interventions ont donné lieu à une expulsion.

Les expulsions connaissent une légère hausse de 14 unités par rapport à 2015. Vu sur la période 2006-2016, le chiffre moyen annuel des expulsions s'élève à 283.

Les interventions policières continuent de baisser pour la deuxième année consécutive depuis le début de leur enregistrement statistique en 2004 pour se stabiliser toujours à un niveau pourtant élevé de 789 (802 en 2015). Sur la période 2006-2016, le chiffre moyen des interventions policières s'élève à 670,55.

### 1.2. Infractions répertoriées dans le contexte des expulsions

En ce qui concerne les délits en rapport avec la violence domestique, il s'agit majoritairement de coups et blessures entraînant ou non une incapacité de travail. En 2016, le nombre des procès-verbaux de ces chefs s'est élevé à 231 (217 en 2015) ce qui représente de loin la majorité des délits répertoriés. Les menaces de mort enregistrées sont en augmentation pour se chiffrer à 53 en 2016 (42 en 2015). La majorité des expulsions ont eu pour cause une menace ou une atteinte à l'intégrité physique.

### 1.3. Victimes par sexe et âge

Pour l'année 2016, 62,37% des victimes sont de sexe féminin et 37,63% de sexe masculin ce qui représente le statu quo par rapport à 2015. 146 victimes ont été mineures, ce qui représente une diminution de 13,1% par rapport à 2015 (168). Les tranches d'âge de 35-40, de 40-45 et >50 sont plus concernées et représentent à elles seules 44,42%. 16,18% des victimes avaient plus de 50 ans.

	<8	8<14	14<18	18<21	21<25	25<30	30<35	35<40	40<45	45<50	>=50	Total
Masculin	28	27	24	24	30	46	41	58	55	50	82	465
Féminin	26	16	25	43	56	79	94	117	119	78	118	771
Total	54	43	49	67	86	125	135	175	174	128	200	1.236
%	4,37	3,48	3,96	5,42	6,96	10,11	10,92	14,16	14,08	10,36	16,18	100

Source: Police Grand-Ducale; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

### 1.4. Auteurs par sexe et âge

En 2016, 68,08% des auteurs étaient de sexe masculin et 31,92% de sexe féminin (en 2015: 66,66% hommes; 33,33% femmes). 2,63% des auteurs étaient mineurs, et ont été placés par le biais d'une mesure de garde provisoire dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse seule applicable aux mineurs de moins de dix-huit ans. Les catégories d'âge les plus représentées parmi les auteurs sont celles de 35-40, de 40-45 et la catégorie au-dessus de 50 ans qui représentent à elles seules 48,83%. 15,31% des auteurs avaient  $\geq 50$  ans.

	<8	8<14	14<18	18<21	21<25	25<30	30<35	35<40	40<45	45<50	>=50	Total
Masculin	0	2	20	32	48	86	83	109	117	101	127	725
Féminin	0	2	4	17	35	33	54	70	61	28	36	340
Total	0	4	24	49	83	119	137	179	178	129	163	1.065
%	0	0,38	2,25	4,60	7,79	11,17	12,86	16,81	16,71	12,11	15,31	100

Source: Police Grand-Ducale; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

### 1.5. Jugements

En 2016, il y a eu 116 jugements relatifs à la violence domestique, dont 8 jugements par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et 108 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ceci en grande majorité sur base de l'article 409 du Code pénal. Le nombre total des requêtes déposées en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion s'élève à 68, soit moins d'un tiers des expulsions autorisées. 13 affaires ont été rayées.

## 2. Le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD)

La mission de ce service consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, 256 expulsions ont été communiquées au service, parmi lesquelles cinq mineurs étaient victimes directes de l'expulsion. Le SAVVD note qu'au moment des 256 expulsions, 363 enfants (mineurs et majeurs) ont été victimes et/ou témoins de violence domestique, bien que ces enfants ne soient pas officiellement recensés comme tels.

Pour l'exercice 2016, le SAVVD a relevé les particularités suivantes:

- Six demandes d'entrée dans un foyer pour femmes ont été faites;
- 125 auteurs étaient alcoolisés au moment de l'expulsion, ce qui correspond à un taux de 48,82%;
- Dans 173 des familles en cause vivent des enfants;
- Dans 48 dossiers, il y a eu plusieurs victimes:
  - dans 32 dossiers, il y a eu deux victimes
  - dans 14 dossiers, il y a eu trois victimes
  - dans 2 dossiers, il y a eu cinq victimes;

- Sur demande de la victime, 33 membres de la famille concernés par la violence ont participé aux consultations avec la victime.

Le SAVVD note encore que sur la période de 2012-2016, 29 victimes de violence domestique, soit 1,96% du total, étaient des mineurs.

### **3. Le Service de consultation pour auteur-e-s de violence domestique „*Riicht eraus*“**

Le service „*Riicht Eraus*“ de la Croix-Rouge Luxembourgeoise a pour but d’accompagner et de conseiller des auteurs de violence domestique potentiels, présumés ou condamnés. Le but des consultations est la prise de responsabilité pour les actes de violence. Le „*Riicht Eraus*“ accompagne l’auteur sur son chemin vers un changement de comportement durable et non-violent, ceci entre autres, à travers l’activation de leurs propres ressources. Les auteurs pris en charge se différencient par leur voie d’accès qui peut être de nature volontaire, sous contrainte judiciaire (dans le cadre d’un sursis probatoire, liberté provisoire, contrôle judiciaire, avertissement, jugement, injonction du tribunal de la jeunesse) ou dans le cadre d’une expulsion.

En 2016, le service a traité 453 dossiers, et a été saisi de 256 dossiers d’expulsion qui concernent 231 personnes, dont 33 auteurs ont été récidivistes.

Le service a eu contact avec 219 auteurs expulsés, ce qui correspond à un taux de 85,5%.

En 2016, 91,84% du total des auteurs encadrés par le „*Riicht Eraus*“ étaient de sexe masculin. 91% des auteurs expulsés étaient masculins.

En 2016, la majorité des auteurs (33%) ayant consulté le „*Riicht Eraus*“ étaient âgés entre 41 et 50 ans au moment de leur première consultation, suivi de la catégorie des 31-40 ans qui représentent 31% des clients. Parmi les auteurs expulsés, la majorité des clients (66%) étaient âgés entre 31 et 50 ans au moment de leur première consultation.

La majorité des auteurs ayant consulté le „*Riicht Eraus*“ pour la première fois au cours de l’année 2016 étaient mariés (44%), en partenariat ou vivaient en concubinage (36%).

\*

## **III. AVIS**

### **Avis du collège médical**

Dans son avis du 24 juin 2016, le Collège médical soulève la question du statut juridique des médecins exerçant au LNS, responsables du fonctionnement de la future Unité de documentation médico-légale.

Les actes de documentation médico-légale sont des actes médicaux au sens strict et le fait qu’ils soient exécutés par des médecins pour le compte d’un établissement public ne dispense pas ces derniers de détenir comme tous les professionnels en exercice des autorisations afférentes à leurs spécialités.

Or, selon le Collège médical, la base légale de la médecine légale en tant que spécialité médicale reconnue au Luxembourg, resterait floue. Il renvoie dans ce contexte au projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont l’article 76 vise à clarifier la situation juridique de la médecine légale au Luxembourg.

### **Avis de la Commission nationale de la protection des données (CNPD)**

La Commission nationale pour la protection des données formule plusieurs recommandations dans son avis du 14 octobre 2016.

En ce qui concerne la finalité du traitement de données à caractère personnel, la CNPD propose deux changements mineurs au paragraphe (2) de l’article 2-1 nouveau du projet de loi, changements partiellement adoptés par la commission parlementaire.

Quant aux données traitées, la CNPD constate que le projet de loi reste silencieux à ce sujet. En l’absence de précisions dans le dossier, la CNPD n’est pas en mesure d’apprécier les modalités de pseudonymisation des données et de réidentification des personnes attestant des garanties appropriées pour le respect de la vie privée.



Elle recommande, en présence de données sensibles figurant dans le fichier de l'unité de documentation médico-légale des violences, la mise en place d'une gestion séparée entre les données d'identification nécessaires pour recontacter les personnes concernées, d'une part, et les données détaillées concernant les violences, d'autre part, reposant notamment sur la création de deux bases de données distinctes respectant un principe de cloisonnement et sur la définition d'habilitations d'accès différenciées selon le profil et les missions du personnel du LNS.

Quant à la durée de conservation des données, la CNPD estime que, passé le délai de dix ans à compter de la date de la commission des violences, les données conservées au sein de l'unité de documentation médico-légale des violences devront être supprimées. La commission parlementaire n'a pas suivi la CNPD dans cette voie.

La CNPD préconise encore l'information des citoyens au sujet de la nouvelle unité de documentation médico-légale des violences ainsi qu'aux droits des personnes concernées dans les livrets d'accueil des hôpitaux et de l'unité elle-même.

Enfin, concernant la sécurité des données conservées, la CNPD recommande que des mesures de sécurité à l'état de l'art soient mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des données particulièrement sensibles contenues dans le traitement de l'unité de documentation médico-légale des violences.

#### **Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**

Dans son avis du 21 octobre 2016, le Parquet de Luxembourg rappelle qu'il fait partie du comité d'accompagnement de la médecine légale au sein du LNS, lequel a eu à connaître de ce projet de loi, qui n'appelle partant pas d'objection de sa part.

#### **Avis du Parquet de Diekirch**

Le Parquet de Diekirch, dans son avis du 16 septembre 2016, constate que le concept de l'unité de documentation médico-légale ainsi que les dispositions particulières du projet de loi ont été débattues au sein du comité d'accompagnement de la médecine légale au sein du LNS. Le Parquet de Diekirch étant représenté en tant que membre effectif dans ce comité, il approuve pleinement les dispositions du projet de loi.

#### **Avis du Parquet Général**

Dans son avis du 15 juillet 2016 et concernant le principe de dérogation à l'obligation de dénonciation de l'article 23 du Code de procédure pénale, le Parquet général propose d'insérer le texte du paragraphe 6 nouveau non à l'endroit de l'article 23 dudit Code, mais à l'endroit de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.

Le Parquet général est en effet d'avis qu'une telle exception très spécifique, prévue par une loi spéciale à un principe posé par une loi générale, ne devrait pas figurer dans la loi générale elle-même. La commission a tenu compte de cette réflexion dans ses amendements au projet de loi.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que „l'intervention de l'unité de documentation médico-légale des violences se fait en dehors de tout acte médical à portée curative de la part de cette unité, et que ces actes sont réservés aux médecins appelés à traiter les blessures physiques subies par la victime“, de sorte que seront séparées „les deux fonctions, curative et certificative, que doivent encore à l'heure actuelle cumuler les médecins appelés à intervenir dans le cadre de blessures physiques“. Le Conseil d'Etat renvoie aux différents domaines de compétence des médecins traitants et les médecins légistes et s'interroge sur les modalités de la collaboration et de l'échange d'informations, tout en plaidant en faveur d'une démarche cohérente en la matière.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que la mission octroyée à l'unité de documentation médico-légale des violences vise tous les types de violences et ne se limite pas à un type de criminalité en particulier,

ce qui amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'importance des moyens alloués à cette nouvelle unité.

Quant au paragraphe 4 de l'article unique (initialement article 1<sup>er</sup> – ajout d'un paragraphe 6 nouveau à l'article 23 du Code de procédure pénale), le Conseil d'Etat confirme que le maintien de l'obligation de dénonciation au procureur d'Etat de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit risquerait d'anéantir l'utilité du mécanisme proposé par les auteurs du projet de loi. Il fait cependant observer que le libellé proposé initialement risquerait, en cas d'interprétation restrictive, d'entraver *„fortement le mode de fonctionnement de l'unité médico-légale de documentation qui ne verra plus que les victimes qui ne se sont pas fait soigner par un médecin tombant dans le champ de l'article 23, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle à moins que les victimes qui veulent faire documenter leurs blessures n'évitent de se faire soigner préalablement“*.

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi permet d'attirer l'attention sur le *„problème plus fondamental de l'obligation des professionnels du secteur de la santé, en particulier des médecins, de dénoncer tout fait qui pourrait éventuellement être qualifié de crime ou délit au sens légal, abandonnant ainsi la confidentialité de la consultation et compromettant l'accessibilité aux soins de certaines catégories de patients“* et aux yeux du Conseil d'Etat, il y a lieu d'exclure les médecins et professionnels de santé, dans l'exercice de leur profession, du champ d'application de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat renvoie à la notion de *„service public“* et préconise l'introduction d'une dispense générale de dénonciation au bénéfice de tous les médecins et professionnels de santé exerçant dans le cadre de missions de service public, si cette dernière notion devait dépasser des missions, notamment administratives, exercées par les médecins et professionnels de santé pour englober également les missions strictement curatives.

A défaut, les auteurs du projet de loi courent le risque d'anéantir *„la relation de confiance existant entre le médecin et son patient, qui doit pouvoir accéder aux soins sans devoir – sauf les exceptions légalement prévues en certaines matières et la mise en jeu de l'article 458 du Code pénal – craindre d'être dénoncé aux autorités“*.

Dans son avis complémentaire précité du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat fait observer qu'il *„n'a été tenu compte d'aucune des suggestions ni, surtout, des interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016, qui sont toutes restées sans réponse de telle sorte que les problèmes soulevés restent entiers et risquent de réapparaître dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires pour devoir trouver une solution jurisprudentielle à défaut de solution légale“*.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. *„Commentaire des articles“* ci-après.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### ***Article unique. – nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“***

La Commission juridique a jugé utile de reprendre la proposition faite par le Parquet général dans son avis du 27 octobre 2016 (document parlementaire n° 6995<sup>4</sup>), et d'insérer le texte du paragraphe 6 nouveau non à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, tel que proposé par l'article 1<sup>er</sup> initial du projet de loi, mais à l'endroit de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.

Cette proposition repose sur le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une exception si spécifique à l'obligation d'information prévue par l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale qu'il convient en effet de l'inscrire plutôt à l'endroit du nouvel article 2-1 de la loi précitée du 7 août 2012, loi spéciale, qu'à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, texte de loi à portée générale.

Par conséquent, il a dû être procédé à une modification de l'intitulé initial du projet de loi.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu de noter que l'unité de documentation médico-légale des violences ne s'inscrit pas directement dans le cadre de la médecine légale proprement dite alors qu'il s'agit d'un service à part, même



s'il est assuré par du personnel du Laboratoire National de Santé relevant du département de médecine légale.

Le libellé vise à circonscrire la mission de l'unité de documentation médico-légale des violences en tant que telle qui consiste à documenter, sans frais pour la personne concernée, les blessures physiques des personnes majeures suite à la commission d'une infraction pénale ainsi que toute trace y relative, et cela indépendamment de toute action judiciaire civile ou pénale.

Il y a lieu de souligner que ce paragraphe exclut formellement les mineurs du champ de compétence de l'unité de documentation médico-légale des violences, comme il s'agit de personnes particulièrement vulnérables.

Les auteurs du projet de loi avaient justifié ce choix par le fait qu'il existe déjà d'autres structures de prise en charge spécifique de mineurs lorsque ceux-ci sont victimes d'infractions pénales. De plus, toute une série de questions délicates et de problématiques risqueraient de surgir en cas d'accompagnement d'un mineur, victime d'une infraction pénale, par un majeur. Il est jugé inopportun d'exiger du personnel de l'unité de documentation médico-légale des violences de s'adonner à un genre d'enquête factuelle et juridique pour déterminer si le majeur en question soit autorisé à représenter le mineur ou en soit capable. Aux yeux des auteurs du projet de loi, la situation deviendrait encore plus délicate lorsqu'on songe à l'hypothèse où ce majeur serait lui-même impliqué dans la commission de l'infraction dont le mineur est la victime ou encore l'hypothèse où un des parents, en instance de divorce ou en litige sur la garde de l'enfant mineur, essaierait de jeter le discrédit sur l'autre en présentant le mineur à l'unité de documentation médico-légale des violences en alléguant par exemple des attouchements ou abus sexuels prétendument commis par l'autre parent.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 octobre 2016, regarde d'un œil critique cette disposition et soulève plusieurs interrogations à ce sujet. Il fait observer qu'à l'heure actuelle, une seule structure semble accueillir des mineurs devenus victimes de violences et il fait remarquer que cette structure dispose d'une personnalité juridique de droit privé. Par ailleurs, il s'interroge sur les modes de fonctionnement de cette structure et la continuité vingt-quatre heures sur vingt-quatre des services offerts par cette structure.

Le Conseil d'Etat soulève que cette structure pourra également être confrontée à la situation décrite ci-dessus et qu'un mineur, victime d'une infraction pénale, pourrait se faire accompagner par un majeur.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée à accorder sur l'interprétation du libellé initial et estime que des précisions additionnelles sont nécessaires afin „*d'éviter de créer des situations nuisibles à la recherche de la vérité pénale*“.

La Commission juridique a jugé utile de reprendre la proposition faite par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 6995<sup>2</sup>) afin de mieux circonscrire le champ d'application du projet de loi sous examen.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

## Paragraphe 2

### Alinéa 1<sup>er</sup>

#### 1<sup>ère</sup> phrase

Le libellé vise à préciser les modalités de traitement et de conservation des données à caractère personnel des personnes prenant recours à l'unité de documentation médico-légale des violences, en précisant expressément que ce traitement sera effectué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat avait préconisé de faire abstraction de la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme une telle référence est sans apport normatif propre.

La Commission juridique a jugé utile de maintenir le renvoi à la loi précitée.

#### 2<sup>ème</sup> phrase

La Commission juridique a jugé utile de reprendre les suggestions faites par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 6995<sup>2</sup>), afin de mieux circonscrire la durée et les modalités de conservation des données visées. Le libellé amendé précise non seulement le délai de conservation de dix ans des données visées, délai qui correspond par ailleurs

à celui de prescription de l'action publique, mais également le point de départ du délai de conservation.

La Commission juridique a analysé, dans un premier temps, l'opportunité d'un allongement des délais de prescription en matière pénale, cependant un tel allongement n'a pas été retenu et les membres de la Commission juridique ont conclu qu'il serait opportun de légiférer sur la faculté d'une extension éventuelle du délai maximal de conservation des données visées au-delà d'une période de dix ans. Ainsi, la durée de conservation peut être prorogée avec l'accord écrit de la personne concernée. Dans ce cas de figure, l'accord visé doit également fixer la durée de cette prorogation. Il y a lieu de noter également que cette durée de prescription peut être interrompue par tout acte de procédure pénale. Si, par exemple, six mois après la commission de l'infraction pénale, le procureur d'Etat demande au juge d'instruction l'ouverture d'une instruction préparatoire, le délai de prescription de dix ans recommence à courir pour dix ans à partir de cette date. Or, ce mécanisme d'interruption du délai ne s'applique pas à la conservation des données par l'unité de documentation médico-légale des violences.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, renvoie aux difficultés pratiques que comporte la mise en place d'un tel système de suivi et renvoie au caractère exceptionnel du besoin d'une telle prorogation.

La Commission juridique prend acte des observations soulevées par le Conseil d'Etat, cependant, elle décide de maintenir le libellé amendé.

### 3ème phrase

Le libellé initial précisait les modalités d'accès à la documentation élaborée par l'unité de documentation médico-légale des violences et que ce droit d'accès s'effectuerait „*sans préjudice des dispositions applicables du Code d'instruction criminelle*“.

Le Conseil d'Etat avait soulevé que la référence à l'application du Code d'instruction criminelle est sans apport normatif et préconise son omission.

La Commission juridique a soulevé que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, la dénomination du „Code d'instruction criminelle“ a été modifiée en celle de „Code de procédure pénale“ et elle estime qu'il serait judicieux de maintenir la référence au Code de procédure pénale au sein du libellé.

Par ailleurs, la Commission juridique a décidé d'amender le libellé initial en y insérant une référence à l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, permettant ainsi à la victime de désigner une personne de confiance qui peut agir en son nom.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat ne soulève aucune observation particulière par rapport au libellé amendé.

### Alinéa 2

La Commission juridique a jugé opportun de reprendre une proposition de texte formulée par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 6995<sup>2</sup>), afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données considérées comme sensibles, par la prise de mesures techniques et organisationnelles correspondant aux règles de l'art.

### Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique précise que l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à un échange d'informations entre les médecins légistes de l'unité de documentation médico-légale des violences et d'autres médecins généralistes ou spécialistes ou personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de santé. Une telle faculté d'échange n'a cependant pas vocation à créer une obligation d'échange à l'égard des professionnels précités.

Dans le cadre de lésions corporelles, il est très bien imaginable qu'un médecin spécialiste et qu'un médecin légiste soient appelés, et qu'il serait dans l'intérêt de la victime que ces deux professionnels de santé se consultent mutuellement, afin que chacun puisse accomplir sa mission dans le domaine de compétence qui est le sien.

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé proposé semble exprimer „*plutôt la possibilité pour le personnel de l'unité de documentation médico-légale des violences de recevoir, au travers de consultations, des informations de la part des médecins et autres professionnels de la santé, au lieu de mettre*“

*en place la possibilité d'un vrai échange d'informations allant dans les deux sens tel que le préconise l'exposé des motifs“.*

La Commission juridique estime qu'il y a lieu de remplacer la formulation „médecins ni autres professionnels de santé“ par celle de „personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé“ comme il s'agit d'une formulation plus usagée en matière du droit de la santé.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note que la nouvelle rédaction du texte permettra un partage plus large des informations visées, et donne à considérer que „*la première partie [du libellé] vise en effet l'échange d'informations entre „le personnel employé au sein de l'unité de documentation“ – sans distinguer selon la qualité de ce personnel –, avec les médecins et autres professionnels de santé, alors que la deuxième, dans sa version initiale, prévoyait la consultation de ces derniers „par les médecins légistes“ uniquement, de telle sorte que, sous réserve de ce qui a été dit à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler“.*

#### *Paragraphe 4*

La disposition sous rubrique a pour objectif de dispenser les membres du personnel du Laboratoire National de Santé travaillant au sein de l'unité de documentation médico-légale des violences d'informer le procureur d'Etat lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'une infraction pénale. Il y a lieu de signaler que ces derniers sont chargés d'une mission de service public et tombent par conséquent dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 23 du Code de procédure pénale.

La dispense de l'obligation de dénonciation, instaurée par le paragraphe sous rubrique, constitue la pierre angulaire de la loi, comme le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences repose sur l'idée que les victimes de blessures physiques doivent avoir la possibilité de faire documenter leurs blessures physiques sans pour autant mettre en marche nécessairement la machine répressive judiciaire.

Il y a lieu de signaler que cette dispense de l'obligation d'information ne s'applique pas aux mineurs, personnes particulièrement vulnérables qui méritent une protection accrue en ce sens que l'obligation d'information du procureur d'Etat est maintenue dans ce cas.

La Commission juridique a jugé utile de procéder à une reformulation terminologique du libellé initialement proposé.

Quant à l'étendue de cette dispense d'information, il y a lieu de signaler que la Commission juridique estime qu'une telle dispense ne devrait revêtir un caractère absolu. Les membres du personnel du Laboratoire National de Santé travaillant dans l'unité de documentation médico-légale ainsi que les personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé qui sont consultées par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de leurs fonctions sont dispensés de leur obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions pénales dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, cependant le droit des professionnels concernés à dénoncer des faits particulièrement graves reste intact. Par conséquent, il appartient aux professionnels concernés de décider en âme et conscience s'ils veulent ou peuvent dénoncer les faits en cause.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 octobre 2016, confirme que le maintien de l'obligation de dénonciation au procureur d'Etat de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit risquerait d'anéantir l'utilité du mécanisme proposé par les auteurs du projet de loi. Il fait cependant observer que le libellé proposé initialement risquerait, en cas d'interprétation restrictive, d'entraver „*fortement le mode de fonctionnement de l'unité médico-légale de documentation qui ne verra plus que les victimes qui ne se sont pas fait soigner par un médecin tombant dans le champ de l'article 23, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle à moins que les victimes qui veulent faire documenter leurs blessures n'évitent de se faire soigner préalablement“.*

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi permet d'attirer l'attention sur le „*problème plus fondamental de l'obligation des professionnels du secteur de la santé, en particulier des médecins, de dénoncer tout fait qui pourrait éventuellement être qualifié de crime ou délit au sens légal, abandonnant ainsi la confidentialité de la consultation et compromettant l'accessibilité aux soins de certaines catégories de patients“* et aux yeux du Conseil d'Etat, il y a lieu d'exclure les médecins et professionnels de santé, dans l'exercice de leur profession, du champ d'application de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat renvoie à la notion de „*service public*“ et préconise l'introduction d'une dispense générale de dénonciation au bénéfice de tous les médecins et professionnels de santé exerçant dans le

cadre de missions de service public, si cette dernière notion devait dépasser des missions, notamment administratives, exercées par les médecins et professionnels de santé pour englober également les missions strictement curatives.

A défaut, les auteurs du projet de loi courent le risque d'anéantir „*la relation de confiance existant entre le médecin et son patient, qui doit pouvoir accéder aux soins sans devoir – sauf les exceptions légalement prévues en certaines matières et la mise en jeu de l'article 458 du Code pénal – craindre d'être dénoncé aux autorités*“.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé amendé „*se borne à déplacer le texte initialement prévu du Code de procédure pénale à la loi précitée du 7 août 2012, sans y apporter des modifications de fond*“. Le Conseil d'Etat adopte une lecture critique du dispositif et renvoie à ses interrogations soulevées dans son avis du 27 octobre 2016, tout en admettant que le libellé amendé permet de „*limiter l'exception à l'article 23, paragraphe 2, du prédit code au cadre strict de l'unité de documentation légale, et ainsi d'éviter de poser la question au niveau général pour l'ensemble des personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé, en la limitant tant au personnel de l'unité de documentation qu'aux médecins et professionnels de santé spécifiquement consultés par ledit personnel*“ et peut marquer son accord avec le libellé amendé.

La Commission juridique prend acte des observations soulevées par le Conseil d'Etat, cependant, elle juge utile de maintenir le libellé amendé.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6995 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“**

**Article unique.** Il est ajouté à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ un article 2-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 2-1.** (1) L'établissement gère en outre l'unité de documentation médico-légale des violences qui a comme mission de fournir sans frais à toute personne majeure ayant subi des blessures physiques suite à la commission d'une infraction pénale une documentation médico-légale de leurs blessures, ainsi que de toute trace en relation avec les blessures documentées. Cette documentation est réalisée indépendamment de toute plainte ou action judiciaire pénale ou civile.

(2) L'unité de documentation médico-légale des violences prend en charge la conservation de la documentation réalisée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La documentation est conservée pendant une durée maximale de dix ans qui court à partir du jour de sa réalisation. Elle ne peut être conservée au-delà de cette durée qu'à des fins statistiques, d'archivage, ou de recherche scientifique ou historique et uniquement sous une forme anonymisée, ou avec l'accord écrit de la personne concernée qui fixe également la durée de la prorogation de la durée de conservation. Sans préjudice des dispositions applicables du Code de procédure pénale et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, seule la personne ayant subi les blessures documentées a le droit de disposer de la documentation réalisée à son égard.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne concernée, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être

retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à l'échange d'informations effectué entre, d'une part, le personnel employé au sein de l'unité de documentation médico-légale des violences et, d'autre part, les médecins et autres professionnels de santé qui sont consultés dans le cadre de cette unité.

(4) L'obligation d'information prévue à l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas aux faits confiés par une personne à l'unité de documentation médico-légale des violences et dont le personnel employé au sein de cette unité acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation d'information ne s'applique pas non plus aux personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé qui sont consultées par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de leurs fonctions. La dérogation prévue par le présent paragraphe ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs.“

Luxembourg, le 13 septembre 2017

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

*La Rapportrice,*  
Josée LORSCHÉ

